

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Sous scellés

DÉCISION DE CONVOQUER UNE RÉUNION À HUIS CLOS

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt (*Prosecution's Request for Unsealing the Arrest Warrant*, « la Requête de l'Accusation »)¹, déposée par l'Accusation le 10 mars 2006 dans laquelle celle-ci demande que les scellés dont fait l'objet le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo soient levés immédiatement si l'existence de ce mandat d'arrêt vient à être connue du public ou dès que l'avion transportant M. Thomas Lubanga Dyilo sera sorti de l'espace aérien de la République démocratique du Congo (RDC)²,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 14 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 heures³,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve,

VU la nécessité d'obtenir auprès de l'Accusation des explications plus détaillées sur sa requête et sur la possibilité de modifier le niveau de confidentialité de certains documents non publics contenus dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo en vue de garantir comme il se doit les droits accordés à M. Thomas Lubanga Dyilo par l'article 67-1 du Statut,

VU la nécessité d'obtenir les vues de l'Accusation sur la possibilité de modifier le niveau de confidentialité de certains documents non publics contenus dans le dossier de la situation en RDC,

¹ ICC-01/04-01/06-30-US-Exp.

² Requête de l'Accusation, par. 15.

³ ICC-01/04-01/06-33-US.

ATTENDU, en outre, que plusieurs des documents en question ont été déposés par le Greffier,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer le Procureur et le Greffier, ou leurs représentants pour une réunion à huis clos le vendredi 17 mars 2006 à 11 heures dans la salle 1506,

ORDONNONS au Greffier de veiller à ce que des représentants de la Section de l'administration judiciaire participent à la réunion,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de cette réunion sera le suivant :

- 1) La requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo ;
- 2) Les questions se rapportant à la classification actuelle des documents non publics faisant partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ;
- 3) Les questions se rapportant à la classification actuelle de certains documents non publics faisant partie du dossier de la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 16 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)